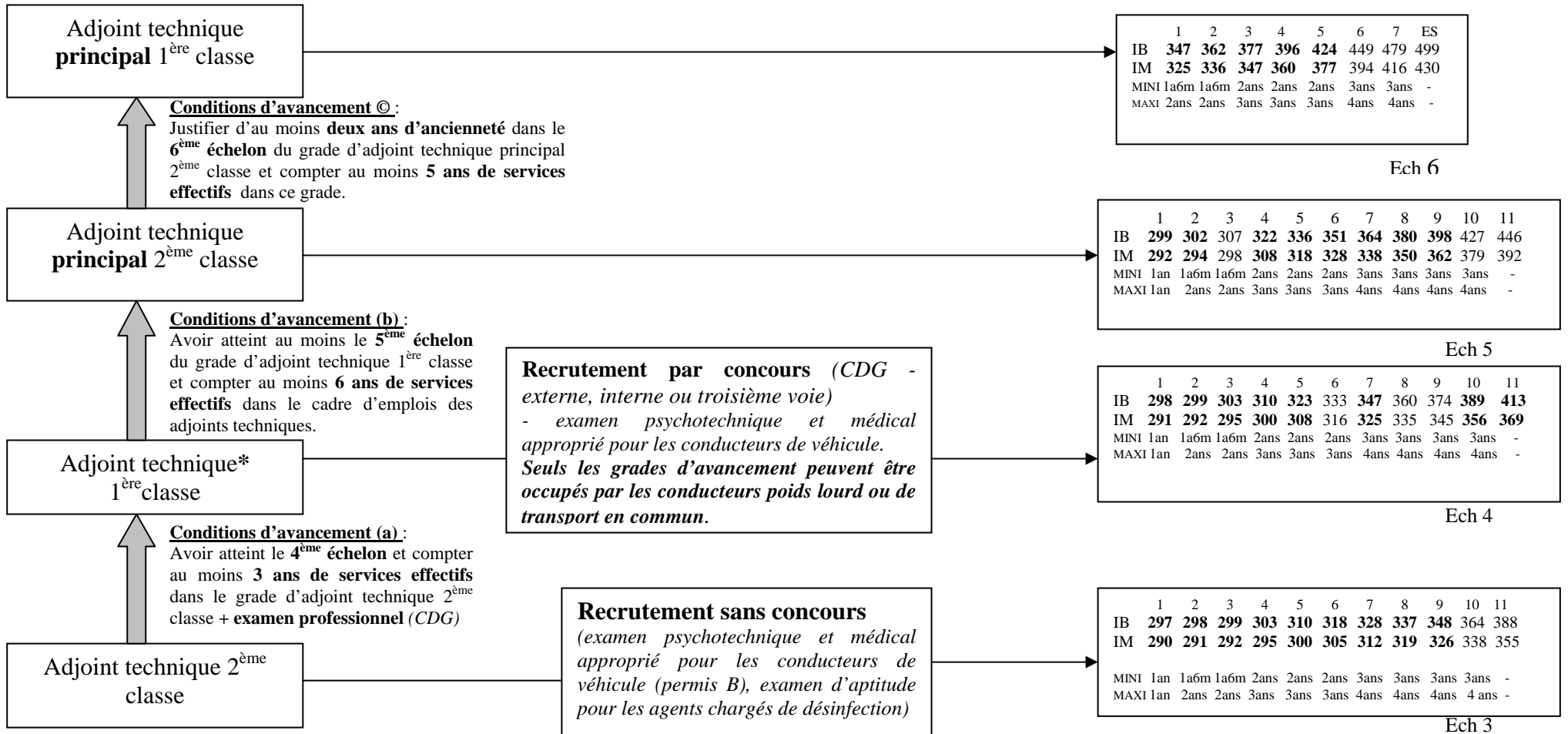


CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)

Statut particulier : décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006



a) **Par dérogation** et pendant une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être promus AT 1^{ère} classe, par voie d'examen professionnel, les AT 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et ayant 2 ans de services dans leur grade.

b) **Par dérogation** et pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade de ATP 2^{ème} classe, les AT 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

c) **Par dérogation** et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'ATP 1^{ère} classe les ATP 2^{ème} classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

* Les agents techniques et gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'AT 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade d'AT 1^{ère} classe en 3 tranches annuelles après avis de la CAP, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel d'ATQ ou de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade d'AT 1^{ère} classe.